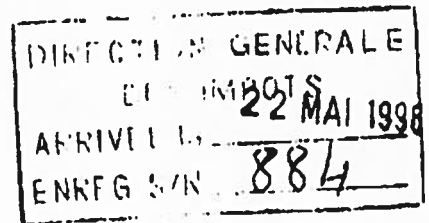


Ministère des Finances et du Budget

CABINET

N° 307 ~~MB~~-CAB 1-*B*

République du Congo
Unité • Travail • Progrès



NOTE CIRCULAIRE

Objet : Procédure des chèques spéciaux sur le Trésor.

Les chèques spéciaux sur le Trésor émis en remboursement d'un crédit de TCA - TVA sont soumis aux règles suivantes :

Le chèque est établi par le Directeur Général du Budget sur présentation d'un dossier par la Direction Générale des Impôts qui aura au préalable effectué un audit sur la demande de remboursement du contribuable

Le chèque doit être établi sur un formulaire spécial et porter les signatures du Directeur Général du Budget et du Trésorier Payeur Général.

Le chèque émis dans ces conditions n'est pas payable au guichet du Trésor Public. Son utilisation est limitée au paiement de la TVA au cordon douanier.

Le chèque spécial sur le Trésor n'est pas endossable. Seul le bénéficiaire du chèque peut effectuer des paiements par ce biais.

Les administrations des Douanes et du Trésor sont autorisées à accepter le chèque spécial sur le Trésor répondant aux conditions énoncées ci-dessus comme mode de paiement de la TVA.

Les paiements effectués sont imputés sur la valeur du chèque

La mention des paiements doit apparaître sur les chèques afin d'indiquer aux administrations utilisatrices le solde sur lequel peuvent être imputés les paiements ultérieurs.

L'inobservation des présentes règles expose les contrevenants à l'application des textes en vigueur.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le **20 MAI 1998**

Le Ministre des Finances et du Budget



Mathias NDZON